GARANTIE

BPCO INC. (ci-après appelée BP) garantit au propriétaire du bâtiment sur lequel ce dernier pose ou fait poser des bardeaux BP que, sous réserve des limites et conditions prévues à la présente Garantie, les bardeaux sont exempts de tout vice de fabrication pouvant causer une fuite d'eau durant la période visée par la présente Garantie.

DURÉE DE LA GARANTIE

La période de Garantie, pour le modèle de bardeau posé, est la période indiquée dans le Tableau des Garanties ci-dessous, à compter de la date d'achèvement des travaux de pose des bardeaux.

RESPONSABILITÉ MAXIMALE

Advenant la découverte, pendant la durée de la Garantie, d'un vice de fabrication pouvant causer une fuite d'eau, et à condition d'en avoir avisé BP de la façon prévue à la présente Garantie, BP s'engage, à son choix: (a) à remplacer ou réparer, à ses frais, tout bardeau défectueux ou (b) à rembourser au propriétaire un montant correspondant au total du prix d'achat et du coût de la pose d'origine des bardeaux défectueux:

- durant les cinq (5) premières années de la durée de la Garantie pour les modèles de bardeaux suivants: Signature, Elegance, Roofmaster Plus, Tradition ou Super-Lok;
- durant les quatre (4) premières années de la durée de la Garantie pour les modèles de bardeaux Roofmaster, Rempart et Tite-lok;
- durant les trois (3) premières années de la durée de la Garantie pour les modèles de bardeaux Citadelle, Tite-On et Lo/Slope.

À la fin des périodes fixées ci-haut, la responsabilité maximale de BP diminuera au début de chaque année, à la date anniversaire du commencement de la période de Garantie, de la façon indiquée par les pourcentages figurant au Tableau des Garanties ci-dessous:

Modèle de bardeau	Années de garantie	Première tranche «pleine couverture»	Réduction annuelle (%)	Réduction pour année suivant la première tranche
Signature	35	5	2,86	6 x 2,86
Signature HR	35	5	2,86	6 x 2,86
Elegance	30	5	3,33	6 x 3,33
Roofmaster Plus	25	5	4	6 x 4
Tradition	25	5	4	6 x 4
Super-Lok	25	5	4	6 x 4
Roofmaster	20	4	5	5 x 5
Rempart	20	4	5	5 x 5
Tite-Lok	20	4	5	5 x 5
Citadelle	15	3	6,66	4 x 6,66
Tite-On	15	3	6,66	4 x 6,66
Lo/Slope	12	3	8,33	4 x 8,33

Par exemple:

Dans le cas d'une réclamation relative aux bardeaux Roofmaster dans la cinquième année suivant leur installation, la responsabilité de BP n'excéderait pas 75 % de la responsabilité maximale indiquée ci-haut (i.e. 5 ans x 5 % par an, à compter du début de la période de Garantie).

Dans la mesure du possible, BP remplacera les bardeaux défectueux avec des bardeaux de la même couleur. Cependant, à cause des variations de couleurs qui existent entre des bardeaux fabriqués à des époques différentes, et étant donné que BP peut abandonner ou modifier certains coloris, BP se réserve le droit de remplacer les bardeaux défectueux avec des bardeaux de la couleur la plus proche. BP ne sera pas responsable des différences de couleur résultant de l'effet normal du vieillissement et des différents agents atmosphériques entre les nouveaux bardeaux et ceux qui n'auraient pas été remplacés.

LIMITES DE LA GARANTIE

1. La présente Garantie n'est valide que si:

(a) les bardeaux sont posés conformément au mode de pose de BP;

(b) la charpente du toit est pourvue d'une aération de part en part conforme aux impératifs minimums du code du bâtiment;

(c) le support de couverture sur lequel les bardeaux ont été fixés est conforme aux normes minimales prescrites par le code du bâtiment.

2. BP ne sera pas responsable:

(a) des dommages causés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment sur lequel les bardeaux ont été posés ou aux biens pouvant s'y trouver, des blessures corporelles subies par toute personne, des pertes pécuniaires ou des dommages indirects de quelque nature qu'ils soient*;

(b) des dommages causés aux bardeaux par des vents violents, par la foudre, les ouragans, les tornades, la grêle ou par suite de cas fortuits ou de force majeure, des dommages causés aux bardeaux par l'affaissement, la distorsion, la défaillance, la fissure ou le mouvement du support de couverture, des murs ou des fondations du bâtiment, par les défauts ou la défaillance du traitement des solins ou d'autres éléments métalliques du toit, des dommages causés par la circulation sur le toit ou par le choc de corps étrangers, des dommages causés par une mauvaise utilisation, par négligence ainsi que par une manutention ou un entreposage inadéquats des bardeaux;

(c) des dommages causés aux bardeaux par suite de travaux effectués sur le toit ou affectant le toit.

3. Cette garantie exclut:

(a) toute dépense encourue pour le remplacement ou pour la réparation de bardeaux avant que BPCO n'ait acquiescé et accepté la réclamation par écrit;

(b) tout problème relié à l'apparence de la couverture qui serait dû à la pose des bardeaux par-dessus les bardeaux de l'ancienne couverture; de tels problèmes étant naturellement reliés à ce type d'installation.

Note: Les coûts d'enlèvement de tous bardeaux ou de tous matériaux de toiture sont exclus dans le calcul du coût de la pose d'origine.

TRANSMISSIBILITÉ

La présente Garantie est transférable à un nouveau propriétaire du bâtiment sous réserve des dispositions, conditions et limites prévues dans le présent document.

GARANTIE LIMITÉE

La présente Garantie remplace expressément toutes autres garanties, responsabilités ou obligations de BPCO INC., verbales ou écrites, expresses ou implicites.

LA PRÉSENTE GARANTIE VOUS ACCORDE CERTAINS DROITS SPÉCIFIQUES. IL EST POSSIBLE QUE VOUS AYEZ DES DROITS DISTINCTS VARIANT SELON LA LÉGISLATION DES DIFFÉRENTES PROVINCES. LA PRÉSENTE GARANTIE N'EXCLUT NI NE LIMITE CES DROITS, MAIS COEXISTE AVEC EUX.

* Il peut être interdit, en vertu de certaines législations provinciales, de restreindre la portée d'une garantie accordée par la loi en excluant par exemple le droit à des dommages indirects; dans le cas où vous seriez couvert par une telle législation, ces restrictions ne s'appliquent pas à vous.

RÉCLAMATION

Toutes les réclamations en vertu de la présente Garantie doivent être faites par écrit le plus tôt possible et, dans tous les cas, pas plus de trente (30) jours après la découverte du vice. Les réclamations devront être livrées, transmises par fax ou envoyées par courrier recommandé à l'adresse suivante:

BPCO INC.
0240, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec), H8R 1R9

À l'attention du Directeur de la qualité

Nº de fax: (514) 364-0130

La réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat indiquant la date et le coût de la pose des bardeaux. Les renseignements figurant au dos de la présente Garantie devront aussi être fournis.

BP aura le droit d'examiner les bardeaux faisant l'objet de la réclamation avant que ceux-ci ne soient réparés ou remplacés.